



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Valence, le 07 AGOUT 2019

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires,

En communication à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Die
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence

Copie à :

- Mesdames les députées
- Madame, Messieurs les sénateurs

Objet : Mise en œuvre du recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris

- PJ** : - Cerfa n°15264*01 : formulaire permettant le dépôt des soutiens aux propositions de loi référendaires en format papier
- Annexe 1 : rappel des sanctions pénales en cas d'utilisation frauduleuse des données déposées dans le cadre du référendum d'initiative partagée
 - Annexe 2 : spécifications relatives aux bornes d'accès à internet

En application de la décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 du Conseil constitutionnel, une période de recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris est ouverte, du 13 juin 2019 au 13 mars 2020, par décret du ministre de l'intérieur.

Ainsi, j'ai pris un arrêté le 7 juin 2019 (arrêté n°2019158-0003) déterminant la commune la plus peuplée de chaque canton. Celles-ci ont l'obligation de déployer les modalités d'accueil, des électeurs souhaitant apporter leur soutien à la proposition de loi référendaire par l'intermédiaire d'une borne d'accès installée dans leurs locaux, et de recueil, par ces collectivités, des soutiens que les électeurs pourront également venir déposer en format papier auprès de leurs services.

Désormais, sur la base du volontariat, toute commune peut mettre à la disposition des électeurs souhaitant soutenir la proposition de loi déposée dans le cadre du référendum d'initiative partagée, une borne d'accès à internet et/ou un agent pour enregistrer les soutiens déposés directement ou à partir du formulaire papier prévu à cet effet par les électeurs qui n'utilisent pas le site internet dédié.



La mise en œuvre de ces dispositions devra garantir, dans tous les cas, l'accessibilité et la confidentialité du recueil des soutiens déposés par les électeurs suivant les modalités mentionnées ci-après, notamment en matière de protection des données personnelles.

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de présenter le dispositif du référendum d'initiative partagée et, d'autre part, de préciser les modalités de mise en œuvre du référendum d'initiative partagée en application de la décision n°2019-1 RIP du 9 mai 2019 du Conseil Constitutionnel.

1. Présentation du référendum d'initiative partagée

La procédure de référendum d'initiative partagée a été introduite à l'article 11 de la Constitution lors de la révision constitutionnelle de 2008. Pour être soumise à référendum, une proposition de loi référendaire doit successivement être présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, être soutenue dans un délai de neuf mois, en l'espèce, du 13 juin 2019 au 13 mars 2020, par au moins un dixième des électeurs français inscrits sur les listes électorales et ne pas être examinée par l'Assemblée nationale et le Sénat dans un délai de six mois.

Conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 et à la loi n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, le référendum d'initiative partagée est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le ministère de l'intérieur a la responsabilité, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, de mettre en place le dispositif de soutien des électeurs.

2. Présentation des modalités de dépôt à disposition des électeurs pour soutenir les propositions de loi référendaire

Conformément à l'article 5 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013, « *ce soutien est recueilli sous forme électronique* », sur le site internet hébergé par le ministère de l'intérieur : <https://www.referendum.interieur.gouv.fr>

Plusieurs modalités de dépôt des soutiens des électeurs à la proposition de loi référendaire, qui donnent toutes lieu à enregistrement des données de l'électeur sur ce site, sont prévues par la loi.

D'une part, **l'électeur peut déposer son soutien directement** sur ce site, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire des bornes d'accès à internet situées « *au moins dans la commune la plus peuplée de chaque canton* » et dans les communes volontaires. Par « bornes informatiques », il faut entendre des ordinateurs reliés à internet. Des spécifications figurent en annexe de la présente circulaire. Ces ordinateurs doivent suffire, en période de recueil de soutiens, à ce qu'un électeur puisse déposer électroniquement son soutien, en toute confidentialité, de la même façon qu'il le ferait depuis un ordinateur personnel.

Le recueil des soutiens sur les bornes informatiques se fait selon les mêmes modalités : l'électeur doit renseigner les mêmes données et n'a pas vocation à être assisté par un agent de la collectivité territoriale. Ces données à saisir sont fixées par le 1^o du I de l'annexe du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ».

D'autre part, **l'électeur peut, aux termes de l'article 6 de la loi organique précitée, faire enregistrer électroniquement son soutien présenté sur papier par un agent de la commune.**



Le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » fixe les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

2.1. Précisions relatives à la mise en place des bornes d'accès à internet

En vue de l'installation d'une borne d'accès à internet dans un espace accessible au public de vos locaux pour recueillir les soutiens des électeurs au référendum d'initiative partagée, les préconisations requises techniquement pour l'installation de ces bornes sont précisées en annexe de la présente circulaire.

Toute commune souhaitant déployer une borne d'accès à internet est libre d'en installer davantage.

2.2. Précision des modalités de dépôt des soutiens par les électeurs au format papier

2.2.1. Dispositions de la loi organique du 6 décembre 2013

La loi organique prévoit que les électeurs peuvent également déposer leur soutien en format papier, comme susmentionné (Art. 6 de la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013). Un électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité, ni d'un passeport ne peut déposer son soutien qu'en format papier.

Ces soutiens en format papier doivent ensuite être enregistrés sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/> par vos agents selon les modalités précisées au 2.2.3

La loi organique ne prévoit pas, en revanche, que les éventuels réclamations et recours relatifs au traitement automatisé de données à caractère personnel puissent être déposés en format papier au guichet des autorités habilitées. Conformément au décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014, ils devront donc être enregistrés par les électeurs directement sur le même site.

2.2.2. Attribution des identifiants et mots de passe d'accès à l'application informatique

En vue d'enregistrer, sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur, les soutiens déposés en format papier par les électeurs, le(s) agent(s) des mairies doivent obtenir un identifiant et un mot de passe personnels et confidentiels prévus à cet effet et délivrés uniquement par la Préfecture sur demande de votre part.

Si vous souhaitez mettre à disposition des électeurs un agent, je vous invite à adresser votre demande d'identifiant et mot de passe à mes services (Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État – Pôle élections), par voie électronique (pref-elections@drome.gouv.fr) ou par voie postale. Cette demande doit préciser votre adresse électronique et inclure votre signature.

Chaque mairie peut demander un identifiant et un mot de passe pour un nombre maximal de cinq agents. La demande doit obligatoirement comporter pour chaque agent les informations suivantes :

- Nom de la mairie ;
- Nom et prénom de l'agent ;
- Fonction de l'agent.

Mes services (Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État) saisiront ces informations dans l'application informatique du référendum d'initiative partagée pour créer le(s) compte(s) correspondant(s) .



En outre, chaque agent municipal se verra attribuer un identifiant strictement personnel (selon le format « prénom.nom »). Pour chaque compte ainsi enregistré, l'application informatique créera un mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe attribués à chacun des agents vous seront ensuite adressés par courriel envoyé à votre adresse électronique.

Il relève de votre responsabilité de remettre le couple identifiant/mot de passe à chaque agent concerné, en veillant à assurer le caractère confidentiel des mots de passe qui sont strictement personnels et confidentiels.

En cas de perte ou d'oubli de mot de passe par un agent, vous pourrez demander l'obtention d'un nouveau mot de passe en saisissant mes services par voie électronique ou postale.

De la même façon, toute demande de suppression de compte suivra cette procédure. Dans ce dernier cas, mes services confirmeront par voie électronique la suppression du compte en indiquant les identifiants ayant fait l'objet d'une suppression de compte. Vous pourrez demander la création en lieu et place de nouveaux comptes, dans la limite de cinq comptes au sein de votre autorité.

2.2.3. Enregistrement numérique par les agents communaux des soutiens déposés en format papier par les électeurs

Les soutiens déposés en format papier doivent être enregistrés par les agents de la commune concernée sur le site internet du ministère de l'intérieur, dans un espace spécifique.

Le II de l'article 3 du décret du 11 décembre 2014 susvisé précise les modalités de mise en œuvre du recueil des soutiens en format papier. Le modèle de formulaire papier est défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 fixant le modèle du formulaire papier de soutien par les électeurs d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, disponible sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>. (cf. annexe). Les formulaires papier seront imprimés soit par les électeurs eux-mêmes soit par vos services. Le modèle de formulaire inclut l'ensemble des données demandées aux électeurs qui saisissent directement leur soutien sur le site internet précité, avec deux exceptions :

- l'électeur ne disposant pas d'une adresse électronique doit mentionner sur le formulaire papier, en lieu et place, son adresse postale ;
- l'électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne doit mentionner dans le formulaire aucune information relative à ces titres d'identité.

Les électeurs disposant d'une carte nationale d'identité doivent fournir sur le formulaire papier les douze caractères de leur numéro de carte nationale d'identité, tandis que les électeurs disposant d'un passeport doivent fournir sur le formulaire papier les neuf caractères de leur numéro de passeport. Le formulaire papier doit être signé par l'électeur. L'agent municipal chargé de réceptionner la demande doit ensuite identifier l'électeur qui lui présente à cet effet sa carte nationale d'identité, son passeport ou, dans le cas d'un électeur qui ne dispose ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport, l'un des autres titres figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris pour l'application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral :

- Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- Carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- Carte vitale avec photographie ;
- Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;



- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure

La règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans.

La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

Après avoir identifié la personne, l'agent municipal doit indiquer sur le formulaire ses nom, prénoms et qualité et le revêtir de son visa et de son cachet. Il doit remettre un récépissé à l'électeur, inclus dans le modèle de formulaire défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 précité.

Dans les quarante-huit heures après le dépôt du soutien en format papier, un agent de la commune où a été recueilli le soutien doit enregistrer les données renseignées sur le formulaire en se rendant sur le lien <https://institureferendum.interieur.gouv.fr/> où il indique au préalable son identifiant et son mot de passe. Ces derniers sont obtenus sur demande de votre part, auprès des services du représentant de l'État, selon les modalités précisées au point 3.3 de la présente circulaire.

Lorsqu'un soutien est déposé en format papier moins de 48 heures avant le terme de la période de recueil des soutiens, l'agent municipal doit l'enregistrer sans délai.

Après avoir enregistré sur le site internet précité un soutien déposé en format papier, l'agent doit conserver le numéro de récépissé apparaissant à l'écran jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Durant cette période, ce numéro peut être demandé par le Conseil constitutionnel en cas de réclamation.

3. La Préfecture peut répondre à vos questions relatives au référendum d'initiative partagée

Vous pouvez adresser à mes services (Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État - Pôle élections - 04.75.79.28.08) toute question relative au référendum d'initiative partagée afin d'obtenir toutes les précisions utiles sur le fonctionnement du dispositif présenté dans cette circulaire.

Je vous remercie pour votre implication sur ce dossier et de bien vouloir me faire connaître votre position.

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH



